

admise, en droit romain, pour l'exercice de l'action Paulienne, entre celui qui diminue et celui qui refuse d'accroître son patrimoine (1).

Du reste, ce droit existait déjà dans l'ancienne jurisprudence, et nous voyons que l'ordonnance de 1747, sur les substitutions, suppose le cas où les créanciers du légataire grevé ou substitué ont été admis à accepter la disposition faite au profit de leur débiteur (2).

1886. Mais les créanciers pourraient-ils accepter quand le légataire a répudié ?

Cette question est semblable à celle qui est décidée par l'art. 2225 du Code Napoléon, relatif au débiteur qui renonce à la prescription (3) et à celle dont s'occupe l'art. 788 du même Code relatif à l'héritier qui renonce à une succession.

Elle se résout par des idées analogues ; les créanciers ont donc l'action Paulienne pour faire tomber la renonciation du légataire lorsqu'elle préjudicie à leurs droits.

#### ARTICLE 1105.

##### Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent

(1) L. 6, D., *Quæ in fraud. creditorum* :

« ... *Quod autem, cum possit aliquid quævere, non id agit ut acquirat ; ad hoc edictum non pertinet. Pertinet enim edictum ad deminuentes patrimonium suum, non ad eos qui id agunt, ne locupletentur.* »

(2) Ordonnance concernant les substitutions, t. I, art. 38 :

« N'entendons néanmoins que la disposition de l'article précédent puisse avoir lieu dans le cas où les créanciers du grevé ou du substitué auraient été admis à accepter la disposition faite à son profit, ou à demander l'ouverture de la substitution, au lieu de leur débiteur, pour jouir pendant sa vie des biens substitués, auquel cas les degrés de substitution seront comptés comme s'il avait recueilli lui-même lesdits biens. » Voy. *infra*, n° 2249.

(3) Mon *Traité de la prescription*, nos 400, 401.

au profit du légataire, dès le jour du décès, et sans qu'il ait formé sa demande en justice,

1° Lorsque le testateur aura expressément déclaré sa volonté, à cet égard, dans le testament ;

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension aura été léguée à titre d'aliments.

#### SOMMAIRE.

1887. Autres cas dans lesquels les fruits doivent courir du jour du décès :
1888. 1° Lorsque le testateur l'a expressément ordonné ;
1889. 2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.
1890. Des legs annuels. — Le legs annuel contient plusieurs legs.
1891. Première conséquence.
1892. Deuxième conséquence.
1893. Troisième conséquence.
1894. Cas dans lesquels le legs annuel n'est pas soumis à la condition : *si vivat legatarius*.
1895. Différence du legs annuel et du legs de quartiers.
1896. Règles pour apprécier si un legs est ou non annuel.
1897. Du legs d'aliments.
1898. Anomalies dans le legs d'aliments. — Il peut être fait à un incapable.
1899. Ses rapports avec le legs annuel.
1900. L'accroissement n'a pas lieu en matière d'aliments.
1901. Les distinctions du droit romain, quant aux cessions et aux transactions à l'occasion des legs d'aliments, ne sont pas applicables sous le Code.
1902. Des fruits et intérêts de la rente viagère et de la pension.
1903. Les legs d'aliments sont censés dus au légataire pour toute sa vie.
1904. Du legs d'usufruit.
1905. Difficulté de reconnaître un legs d'usufruit.
1906. *Quid* de la disposition ainsi conçue : « Je donne l'usufruit de mes biens à Titius, et je veux qu'après ma mort il le rende à Sempronius ? »

1907. *Quid* du legs d'usufruit avec défense d'aliéner?  
 1908. *Quid* du même legs avec pouvoir d'aliéner?  
 1909. *Quid* de la prohibition d'aliéner *quamdiu legatarius vixerit*?  
 1910. Renvoi.  
 1911. Différence entre le legs d'usufruit et les legs annuels.  
 1912. Le légataire de l'usufruit n'a droit aux fruits qu'à compter du jour de la demande.  
 1913. De l'accroissement en matière d'usufruit. — Renvoi.  
 1914. Des legs d'usage et d'habitation.  
 1915. Il ne faut pas confondre ces legs avec les legs de servitude.

## COMMENTAIRE.

1887. Voici encore deux exceptions à la règle de l'article 1014 (1).

La première a lieu lorsque le testateur a expressément ordonné que les fruits courraient à compter du jour de son décès. Cette exception a été empruntée à l'ancienne jurisprudence qui, sur ce point, était formelle (2).

1888. Il faut que la volonté du testateur soit expresse. Des conjectures douteuses ne suffiraient pas pour faire prononcer en faveur des légataires. Le mot « expressément, » dont se sert l'art. 1015, a une grande énergie. Il ne veut pas dire, cependant, que le testateur doit nécessairement se servir de formules sacramentelles; c'est toujours à la volonté claire et précise qu'il faut s'attacher en cette matière, et non pas à l'empire de la lettre (3). On a déjà vu dans les articles 919 et 972, que le mot « expressément » n'entraîne pas avec lui l'emploi de formules judaïques (4).

(1) *Supra*, n° 4876.

(2) Ricard, part. 2, n° 445.

(3) Arrêt de Bourges du 43 fév. 1837 (Deville., 38, 2, 74) qui décide que la clause par laquelle le testateur déclare vouloir que les légataires soient saisis de leurs legs dès l'instant et par le fait seul de sa mort, exprime suffisamment son intention de faire courir à leur profit les fruits et intérêts du jour du décès.

(4) *Supra*, nos 882, 4550, 4554, 4552.

C'est pourquoi on a généralement trouvé rigoureux un arrêt de la cour de Bourges, du 16 janvier 1821 (1), qui a refusé de voir une exception à la nécessité de demander la délivrance dans une clause ainsi conçue : « Sitôt mon décès, » l'exécuteur testamentaire et tous les intéressés à qui je » remets mes droits, seront saisis desdits droits dès l'ouverture, exécution et autre connaissance du présent. » Il est vraisemblable, en effet, que le testateur avait voulu exempter les légataires de la délivrance. Néanmoins, il faut faire la part des circonstances particulières qui ont tant d'influence sur l'esprit du juge, et de ces nuances délicates qui échappent si souvent dans les notices d'arrêts.

1889. La deuxième exception dont parle notre article a lieu lorsqu'une rente viagère ou une pension a été léguée à titre d'aliments.

Pour donner des idées complètes sur cette matière, nous allons, avant tout, examiner la nature des legs de rente viagère et d'aliments, et par suite celle des legs annuels en général et des legs d'usufruit, d'usage et d'habitation qui ont avec eux beaucoup d'analogie.

Parlons d'abord des legs annuels.

1890. On appelle legs annuels ceux qui obligent l'héritier à payer annuellement une somme ou une quantité au légataire.

Ils ont cela de particulier qu'ils contiennent implicitement plusieurs legs : *Quum in annos singulos legatur, non unum legatum esse, sed plura constat* (2).

1891. De ce principe, répété dans une foule d'autres lois, résultent trois corollaires.

Le premier corollaire, c'est que pour l'année qui com-

(1) Devill., 22, 2, 35. *Junge, loc. cit.* Cassat., 16 août 1822.

(2) Ulpien, l. 40, D., *Quand. dies legat. vel fideic. cedat.* Paul, l. 4, D., *De annuis legatis.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 377, nos 1 et 2.

mence, le legs est pur et simple, mais que pour les autres il est conditionnel et subordonné à la condition : si le légataire vit (1). « *Primi quidem anni*, dit Voët (2), *legatum purum est, ac dies ejus statim a morte testatoris cedit...., sequentium vero annorum conditionalia, si vivat legatarius; utpote quo extincto, nihil ultra debetur.* »

1892. Le deuxième corollaire, c'est qu'il faut que le légataire soit capable au commencement de chaque année, ou pour mieux dire, qu'il soit capable autant de fois qu'il y a d'années comprises dans ce legs.

Et comme le legs annuel est conditionnel pour les années qui suivent la première année, et qu'un legs conditionnel ne passe aux héritiers du légataire qu'autant que la condition se vérifie du vivant du légataire, il s'ensuit que si le légataire vient à décéder avant le commencement de la deuxième année, par exemple, le legs est tout à fait éteint et ne passe pas aux héritiers.

Supposons une disposition ainsi conçue : « Je lègue à Titius » une pension annuelle viagère de 60 francs, payable d'avance le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. » Titius recueille la première année ; mais il décède avant le commencement de la deuxième année. La pension s'éteint en sa personne ; car n'étant pas capable pour recueillir la deuxième année, et la condition *si vivat* ne s'étant pas réalisée, il ne peut rien transmettre à ses héritiers (3).

Mais admettons que Titius ait vécu le premier jour de la deuxième année, et qu'il soit mort le second : alors, comme il aura été capable au moment de l'échéance du legs pour la deuxième année, il transmettra le legs à son héritier, qui,

(1) Paul, l. 4, D., *De annuis legatis*.

(2) *Ad Pand.*, *De annuis legatis*, n° 1. Furgole, ch. 6, n° 41.

(3) Paul, l. 4, D., *De annuis legatis*.

pourra réclamer le paiement de la somme de 60 francs. Il en serait de même, d'après Voët (1), quand le legs serait un legs de fruits qui ne seraient pas encore nés au moment du décès du légataire.

C'est le commencement de l'année qu'il faut examiner pour savoir si le légataire est capable : *Ut tamen sufficiat, initio cujusque anni, legatarium vixisse* (2).

Remarquez cependant, dans le cas précité de rente viagère, que, si elle n'était pas payable d'avance, le légataire n'acquerrait que le nombre de jours pendant lesquels il aurait vécu ; car il est de principe, d'après l'article 1980, que la rente viagère n'est acquise au créancier que dans la proportion du nombre de jours qu'il a vécu (3).

1893. Le troisième corollaire résultant du principe qu'un legs annuel contient autant de legs qu'il y a d'années, c'est qu'une seule prescription ne suffit pas pour l'éteindre. Il faut autant de prescriptions qu'il y a d'années (4). Cette prescription est de cinq ans (5).

1894. Le legs annuel cesserait d'être soumis à la condition *si vivat legatarius*, s'il était fait « au légataire ou à ses héritiers ; » car alors il serait perpétuel et profiterait aux héritiers des héritiers (6). Tel est le cas de la rente perpétuelle.

Il en serait de même s'il était fait à une église, à une commune, à une ville, à ces établissements, en un mot, qui ne meurent jamais (7).

(1) Voët, *loc. cit.*

(2) Grotius, *Man. de la jurispr. hollandaise*, l. 2, cap. 23, nos 22 et 23. Modestinus, l. 5, D., *De annuis legatis*. Alfenus Varus, l. 22, D., *De annuis legatis*. Pothier, *Pand.*, t. II, p. 378, n° 5. Voët, *loc. cit.*

(3) Voy. mon *Traité de la rente viagère*, art. 4980, nos 328 et suiv.

(4) Voët, *loc. cit.*, n° 5.

(5) Voy. mon *Traité de la prescription*, art. 2277, nos 4003 et 4005.

(6) L. 22, C., *De legatis*. Voët, *loc. cit.*

(7) Modestinus, l. 6, D., *De annuis legatis*.

1895. Il faut bien se garder de confondre le legs annuel avec le legs d'une certaine somme dont le paiement est divisé en plusieurs quartiers.

Le premier, comme nous l'avons dit, contient plusieurs legs.

Le deuxième, appelé chez les Romains, *legatum annua, bina, trina die præstandum*, parce qu'il était payable à trois quartiers, *tribus pensionibus*, ne constitue qu'un seul et même legs, qui n'a d'échéance qu'une seule fois, et pour lequel il n'est pas nécessaire d'être capable autant de fois qu'il y a de quartiers. Il suffit qu'on le soit au moment de l'ouverture de la succession (1).

1896. Pour distinguer si le legs est annuel, ou s'il ne porte que sur une somme unique, divisible seulement quant aux paiements, Pothier, dans ses *Pandectes* (2), pose deux règles :

La première règle est que le legs doit être présumé annuel, lorsque le nombre des années est indéfini ; je lègue telle chose ou telle somme à Titius chaque année ou tous les ans (3).

La deuxième règle est que lorsque le nombre des années est limité, il faut distinguer si le paiement par année a été ordonné dans l'intérêt de l'héritier ou du légataire.

Si le paiement par année a été ordonné dans l'intérêt de l'héritier *exonerandi gratia*, le legs n'est pas annuel.

Si le paiement par année a été ordonné dans l'intérêt du légataire, par exemple, pour lui assurer des aliments, ou pour qu'il n'eût pas à sa disposition une somme d'argent trop forte que son caractère dissipateur le portât à

(1) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 378, n° 9. Voët, *loc. cit.*, n° 9.

(2) *Loc. cit.*

(3) Ulpian, l. 42, § 4, D., *Quand. dies legat. cedat.*

dilapider, alors il faut dire que le legs est annuel (1).

1897. Passons au legs d'aliments qui offre beaucoup de ressemblance avec le legs annuel, mais qui cependant en diffère, ainsi que nous le verrons tout à l'heure. La loi 1 au Digeste, *De aliment. vel cibariis legatis*, nous apprend que le mot « aliments » comprend, dans sa signification, non-seulement la nourriture, mais le vestiaire et l'habitation, parce que ces choses sont indispensables à l'homme et constituent ses premiers besoins (2).

Cependant le mot « aliments » se prend souvent dans un sens plus restreint. C'est ainsi que la prohibition de transiger sur les aliments ne s'étend pas à ce qui concerne l'habitation et le vestiaire (3).

Les aliments se règlent, dans le doute, suivant la condition du légataire et autres circonstances : *pro legatarii conditione*, dit Voët, *alisque circumstantiis* (4).

1898. Plusieurs anomalies se font remarquer dans le legs d'aliments.

Ainsi, premièrement, un legs d'aliments peut être fait à un incapable, par exemple à un condamné à une peine perpétuelle, bien que sa condamnation le rende incapable de recevoir en général par donation et testament (5).

(1) Marcianus, l. 20, D., *Quand. dies legat. ced.* C'est aussi l'avis de Voët, qui s'exprime ainsi (*De annuis legat.*, n° 7) :

« *Accidit interim subinde, ut annum legatum legatario in luxum forte et profusionem prono, non satis tutum sit, ac propterea testator ei menstruum quid, aut hebdomadale, vel etiam diurnum, id est, singulis mensibus, aut septimanis, aut diebus præstandum relinquat; et tunc in his menstruis aut diurnis eadem, quæ in annuis, observanda sunt, ac locum habent.* »

Junge Pothier *Pand.*, t. II, p. 379. Les nos 9, 10, 11, 12 contiennent de nombreux exemples de ces principes.

(2) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 412, n° 3. Voët, *De alim. legat.*, n° 4.

(3) Ulpian, l. 8, § 12, D., *De transact.*

(4) Voët, *loc. cit.*, n° 2.

(5) Pothier, *Pand.*, t. II, p. 442, n° 4. Voët, *loc. cit.*, n° 3. Furgole,

1899. Une deuxième anomalie, c'est que le legs d'aliments est semblable au legs annuel : il comprend autant de legs partiels qu'il y a d'années pendant lesquelles les aliments sont dus (1). En général, le legs pécuniaire pour aliments (2) est payable au commencement de chaque année (3) et, en pareil cas, l'année commencée est censée finie. C'est ce que décidaient les jurisconsultes romains, à cause de la grande faveur des legs d'aliments (4), malgré la ressemblance du legs annuel et du legs d'aliments. Voët, cependant, y trouve une différence qu'il exprime ainsi : « Dans le » legs annuel, s'il arrive que le légataire vienne à mourir » après le commencement de l'année, ce qui a été payé pour » cette année entière passe à ses héritiers qui, à cet égard, » ne peuvent être recherchés. Mais, dans le legs d'aliments, » il peut arriver que ce qui a été payé à ce titre au légatai- » re, qui est mort postérieurement, soit l'objet d'une » répétition de la part de l'héritier; par exemple, l'héritier » aura donné à Sempronius, légataire d'un legs d'aliments, » un habit, et cet habit ne sera pas usé au temps du décès » du légataire. L'héritier pourra le reprendre, parce que » tout ce qui est donné à titre d'aliments n'est donné qu'en » considération de la personne, et que si cette personne » vient à mourir, ce qui lui servait à ce titre devient inutile, » *dum ad mortuos alimenta non habent relationem* (5). » — « Il n'en serait pas toujours de même, ajoute Voët, si le » testateur avait légué une quantité fixe pour servir d'ali-

*Testam.*, ch. 6, no 41; ch. 6, sect. 2, nos 14 et 23. Code Nap., art. 25; et loi du 31 mai 1854, qui abolit la mort civile, art. 3.

(1) Favre, C., l. 8, t. XXX, définit. 42. Voët, *loc. cit.*, no 4.

(2) «... *Annua pecuniam.* » (Modest., l. 6, D., *De ann. leg.*)

(3) Modestinus, l. 5, D., *De annuis legat* : «... *Annuos decem aureos.* » Alfenus, l. 22, D., *De annuis legat.*

(4) Voët, *loc. cit.*, no 4.

(5) Voët, *De aliment. leg.*, no 4, et *De agnosc. vel alend. liberis*, no 49.

» ments : ce serait tout simplement, dans ce cas, un legs » annuel, dont la destination ne pourrait changer l'es- » sence (1). »

Quant à nous, cette distinction nous paraît minutieuse et inadmissible. Elle ne s'appuie sur aucun texte positif du droit romain, et nous ne concevons pas pourquoi on serait fondé à enlever à l'héritier du légataire le vêtement que ce dernier aurait porté et dont il serait devenu propriétaire par le payement qui lui en a été fait.

1900. Enfin une troisième anomalie, c'est que l'accroissement n'a pas lieu en matière d'aliments (2), comme nous le verrons (3) en commentant l'art. 1044.

1901. Il y avait encore une autre singularité dans les principes de l'ancienne jurisprudence. On ne pouvait transiger sur un legs d'aliments, qu'autant qu'il s'agissait d'aliments échus; et quant aux aliments futurs, la transaction n'était valable qu'autant que le magistrat intervenait, à moins qu'elle ne fût favorable à l'alimentaire (4).

Ces distinctions ne sont pas applicables sous le Code. Les aliments dus, non pas *jure sanguinis*, mais en vertu d'un testament peuvent faire l'objet d'une cession (5); dès lors ils peuvent être compris aussi dans une transaction (6). C'est ce que nous avons démontré dans notre *Commentaire des transactions* (7), en établissant que les art. 581 et 1004 du Code de procédure civile ne prouvent point qu'il soit dé-

(1) Voët, *De alim. leg.*, no 4. Merlin, Répert., vo *Aliments*, art. 41, p. 208.

(2) *De usuf. accrescendo*, no 3.

(3) *Infra*, no 2189.

(4) Gordianus, l. 8, C., *De transact.* Ulpian, l. 8, D., *De transact.*

(5) Cassat., 31 mai 1826 (Dewill., 8, 4, 351).

(6) Art. 2045 du C. Nap.

(7) No 97.

fendu aux parties de transiger volontairement sur les legs d'aliments.

1902. Occupons-nous maintenant, avec la dernière disposition de notre article, des fruits et des intérêts de la rente viagère et de la pension.

Dans l'ancienne jurisprudence, on tenait pour constant que, dans les legs de revenus annuels, ou de pension viagère, les fruits étaient dus à compter du jour du décès; car, disait-on, dans ce cas, les fruits et intérêts composent toute la chose léguée. Il faut donc décider qu'ils doivent être acquittés à compter de l'échéance du legs. Sans cela, ce serait violer le principe qui fait remonter la propriété du légataire à l'époque où le legs vient à échoir (1).

Cette doctrine ne peut plus être suivie sous le Code. Les fruits et intérêts des rentes viagères, ou des pensions, ne courent que lorsque les choses ont été léguées à titre d'aliments.

Dans tous les autres cas; ils ne sont acquis que du jour de la demande en délivrance.

1903. Terminons ce que nous avons à dire des legs d'aliments, en ajoutant que les aliments sont censés dus au légataire pour toute sa vie, à moins de dispositions contraires (2).

1904. Parlons maintenant du legs d'usufruit qui offre avec les legs annuels et les legs d'aliments de nombreuses analogies.

Une des plus remarquables et qui établit le principal trait d'union entre ce legs et ceux dont s'occupe notre article, c'est que, comme eux, il consiste dans des fruits qui en sont l'élément essentiel.

(1) Favre, C., l. 6, t. XXVI, *défin.* 4. Merlin, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Legs*, sect. 4, § 3, n<sup>o</sup> 30.

(2) Ulpian, l. 44, D., *De alim. leg.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 443, n<sup>o</sup> 9.

Il n'est pas toujours facile de distinguer si la disposition contient un legs d'usufruit ou un legs de propriété : c'est pourquoi il est nécessaire de présenter quelques observations pour arriver à en faire la distinction.

Il est inutile de dire au surplus qu'ici, comme dans toute cette matière, il faut s'attacher à rechercher la volonté du testateur.

1905. Les jurisconsultes romains pensaient que, lorsque le testateur avait dit : « Je lègue à Titius le fonds Sempronien, et j'en donne l'usufruit à Mœvius, » on devait considérer Titius et Mœvius comme appelés concurremment à l'usufruit. Ils en donnaient pour raison que le mot « fonds » comprenait la propriété et la jouissance (1).

Mais Voët (2) traite ce raisonnement de subtilité trop scrupuleuse, et il veut qu'on rejette une pareille interprétation. Il est clair qu'aujourd'hui cette opinion doit être suivie; s'il est vrai, d'un côté, que dans l'énergie de la langue latine, dont quelques nuances ont dû nous échapper, le mot *fundus* ait pu être interprété dans le sens que lui donnent les jurisconsultes romains, il n'en est pas moins vrai, d'un autre côté, qu'il a chez nous un sens moins large lorsqu'il est joint à une disposition qui a pour objet spécial l'usufruit. Un tel legs ne donnerait donc à Titius que la propriété; Mœvius en aurait l'usufruit.

1906. On demande comment on doit qualifier la disposition suivante :

« Je donne l'usufruit de mes biens à Titius, et je veux » qu'après ma mort il le rende à Sempronius. »

Tous les jurisconsultes anciens s'accordent à dire que

(1) Julianus, l. 6, D., *De usuf. earum rerum quæ usu consumuntur.* Julianus, l. 4, D., *De usuf. accrescendo.* Modestinus, l. 49, D., *De usu et usuf.*

(2) Voët, *Ad Pand., De usufruct.*, n<sup>os</sup> 9 et 15.

c'est par abus que le testateur s'est servi du mot usufruit; car il ne pouvait être d'une ignorance assez supine pour ne pas savoir que l'usufruit s'éteint par la mort. Les auteurs estiment donc que pareille disposition contient le legs de la propriété *cum onere fideicommissi* (1).

Mais cette interprétation est inexacte aujourd'hui.

Les substitutions fidéicommissaires sont proscrites par notre législation; d'où il suit qu'en se tenant au sens que les auteurs donnent à la clause en question, la disposition devrait être annulée comme entachée de substitution. Or, pour ne pas prêter au testateur une inexactitude qui peut lui échapper quelquefois par suite de l'ignorance des lois, si fréquente chez beaucoup de citoyens, on détruirait une disposition qui, autrement interprétée, pourrait produire son effet. Que deviendrait la maxime, *ut magis valeat quam pereat dispositio* (2)? Le testateur a donné l'usufruit; attachons-nous à ce mot qui sauve tout, et ne nous écartons pas de sa signification naturelle. A la vérité, il a fait une chose qu'il ne pouvait pas faire en chargeant l'usufruitier de rendre cet usufruit à un tiers, ou, si l'on veut, de rendre à un autre des biens dont il n'avait pas la propriété. Mais cette charge doit être seulement considérée comme non écrite, et la disposition principale doit subsister. On peut même, suivant le cas, considérer la disposition ci-dessus comme contenant le don de l'usufruit à Titius, et celui de la propriété à Sempromius, et cette seconde interprétation ne répugne nullement à la lettre, et la met d'accord avec la loi.

(1) Menochius, *De præsumpt.*, l. 4, pr. 433, n° 7. Voët, *Ad Pand.*, *De usuf.*, n° 9. Scævola, l. 45, D., *De aur.*, *arg. legat.* Scævola, l. 39, D., *De usu et usuf.*

(2) Voy. les explications données ci-dessus, n° 448, sur l'utilité de cette règle pour sauver des dispositions critiquées à titre de substitution.

1907. Voët examine (1) la question de savoir si le legs d'usufruit avec défense d'aliéner est plutôt un legs d'usufruit qu'un legs de la propriété. Car, dit-il, la prohibition d'aliéner ne peut tomber que sur le propriétaire; c'est une restriction du domaine imposée au légataire. Or, *privatio præsupponit habitum*; la privation suppose l'avoir, et l'on ne peut diminuer le droit de quelqu'un que lorsque ce quelqu'un a un droit réel.

Si le Code n'avait pas prononcé l'abolition des substitutions, on devrait adopter sans difficulté ce sentiment de Voët; car il tend à expliquer, par la pensée d'une substitution, une disposition qui, prise à la lettre, a quelque chose de perplexe.

Mais nous pensons que l'abolition des substitutions et l'inconvénient de faire crouler la dernière volonté du testateur, conduisent l'esprit à un résultat différent. Nous avons dit ci-dessus (2) que, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, il faut faire prévaloir l'interprétation qui écarte le fidéicommiss prohibé. C'est le cas d'appliquer cette règle; et nous sommes de l'avis de Fachinée (3) qui pense que la prohibition d'aliéner est ici une clause inutile, ajoutée à une disposition qui la sous-entend, et exprimée surabondamment par le testateur: « *Cautela abundante.* » En effet, il est de règle que l'usufruitier ne peut aliéner.

1908. Voët se fait ensuite une autre difficulté. Il demande ce que serait une disposition dans laquelle le testateur aurait légué l'usufruit avec pouvoir d'aliéner, et pour parvenir à la qualifier, il distingue si le pouvoir d'aliéner a été donné d'une manière générale et absolue, ou s'il a été donné *arbitratu boni viri* pour suffire à des besoins urgents. Dans

(1) Voët, *De usuf et quemad.*, n° 40.

(2) *Supra.*, n° 447.

(3) *Controv.*, l. 5, cap. 43 et 44.

le premier cas, il veut que la disposition ne soit autre chose qu'un fidéicommiss *de eo quod supererit*. Car, dit-il, il est certain que le droit d'usufruit n'est pas compatible avec la faculté d'aliéner. Il faut donc, pour mettre d'accord ces deux droits, entendre la clause dans le sens d'un fidéicommiss, *de eo quod supererit*, où l'on voit le grevé, qui, dans les substitutions, n'est en quelque sorte qu'un usufruitier, avoir le droit d'aliéner.

Dans le second cas, Voët veut qu'il y ait don de l'usufruit pour le tout et don de la propriété pour la portion qu'un homme de bien aliénerait pour suffire à ses besoins urgents (1). Notre auteur appuie son sentiment sur celui de Menochius (2) et de beaucoup d'autres jurisconsultes (3). Mais, doit-il être adopté par la jurisprudence actuelle? Nous y voyons de graves objections; ce n'est pas que, s'il résultait clairement du testament que le don d'usufruit est accompagné de la faculté d'aliéner, *arbitratu boni viri*, pour satisfaire seulement à des besoins urgents, nous ne pensions que la décision de Voët ne dût pas faire autorité; cette décision est, pour ce cas, à l'abri de toute critique. Mais, quant au don d'usufruit avec la permission d'aliéner, il ne pourrait être facilement converti en fidéicommiss *de eo quod supererit*, quoique ce genre de fidéicommiss ne soit pas proscrit par le Code Napoléon (4). Nous donnons cependant aux conjectures beaucoup moins d'étendue que les interprètes qui ont écrit dans un système de législation qui favorisait outre mesure les substitutions. Or, que de présomptions n'a-t-il pas fallu accumuler les unes sur les autres pour voir un fidéi-

(1) Voët, *De usuf. et quem.*, n° 44.

(2) Menochius, *De præsumpt.*, lib. 4, pr. 433, n° 4 et seq.

(3) Neostadius, *Curia holl.*, decis. 20. Pinellus, *ad l. 1, C., De bonis mut.*, p. 3, n° 43. Jacob, *Comm.*, cons. 45, n° 5 et seq. Carpzovius, *Def. for.*, p. 3, co. 13, *défin.* 44. Castillo Sotomayor, *De usuf.*, cap. 30, etc., etc.

(4) *Supra*, n° 430.

commiss *de eo quod supererit* dans la clause dont nous parlons!! Et d'ailleurs à qui rendrait-on les biens qui resteraient? Quel serait l'appelé? La disposition n'en dit pas un mot. Il faudrait encore torturer la volonté du testateur pour résoudre cette nouvelle difficulté. Il nous semble beaucoup plus simple de voir dans la clause que nous analysons, un don de la propriété résultant de la combinaison des paroles dont s'est servi le testateur. Le don de l'usufruit se trouve corrigé et expliqué par la clause qui suit et qui, en conférant le droit d'aliéner, ajoute aux expressions impropres qui précèdent; et s'il faut nécessairement interpréter la disposition de manière à y voir l'usufruit réuni à la propriété, pourquoi ne ferait-on pas cette réunion d'une manière absolue, au lieu de la limiter arbitrairement aux choses qui viendraient à être aliénées?

1909. *Quid* si le testateur commence par laisser ses biens en général, et qu'il ajoute la prohibition d'aliéner, ou la clause de les posséder pendant sa vie (*quamdiu legatarius vivit*), ou autre semblable?

Voët (1) dit que c'est là un fidéicommiss; mais cette décision, bonne sous une législation qui était favorable aux substitutions, ne doit plus être admise aujourd'hui; nous en avons donné la raison ci-dessus (2). Plutôt que de faire périr la disposition en y voyant une substitution, il faut la faire valoir en y voyant un don d'usufruit (3).

1910. Il nous paraît inutile de poser d'autres exemples. Ceux qui sont curieux de pousser plus loin leurs investigations pourront en trouver de plus nombreux dans les *Pandectes* de Pothier (4).

(1) *Loc. cit.* n° 44.

(2) *Supra*, n° 447.

(3) *Supra*, nos 429 et 486.

(4) T. II, p. 380, n° 1.



1911. Nous disions au n° 1904 que le legs d'usufruit ressemble aux legs de rente viagère et aux legs annuels, en ce que, comme ceux-ci, il a pour principal objet un émolument qui consiste dans des fruits. Il est un autre point de ressemblance, c'est qu'il s'éteint par la mort du gratifié comme les legs annuels.

Il en diffère en ce que le legs annuel comprend plusieurs legs, tandis que le legs d'usufruit n'en contient qu'un seul dont l'échéance n'a, par conséquent, lieu qu'une fois.

On peut léguer l'usufruit de tous les biens, ou l'usufruit d'une quote des biens, ou seulement l'usufruit d'un corps certain.

Mais le legs d'usufruit universel a cela de remarquable, ainsi que nous l'avons établi (1), qu'il ne constitue jamais un legs universel; il est et ne peut être qu'un legs à titre universel.

Nous avons vu aussi (2) comment l'usufruitier contribue aux dettes, d'après l'article 612. Il est inutile de revenir sur ce point.

Quant à l'usufruitier à titre particulier, il n'est tenu des dettes en aucune manière (3), et s'il paye la dette hypothécaire, il a son recours contre le propriétaire (4).

1912. Les analogies que nous venons de signaler nous conduisent à décider que le légataire de l'usufruit n'a droit aux fruits qu'à compter du jour de la demande en délivrance, et que l'on doit lui appliquer, par une extension dont tout indique la nécessité, la règle posée par l'article 1015. Il serait impossible de concevoir que le légataire d'une rente viagère, qui ne présente pas un caractère alimentaire, fût

(1) *Supra*, n° 1848.

(2) *Supra*, n° 1860.

(3) *L. ult.*, D., *De usu et usuf.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 384, n° 9.

(4) Art. 611 du C. Nap.

obligé de faire une demande en délivrance pour faire couvrir les fruits, et que le légataire d'un usufruit eût droit à ces fruits du jour du décès *ipso jure* et sans aucune demande.

La combinaison de l'art. 1015, § 2, avec l'art. 1014, nous paraît écarter tous les doutes; elle nous montre d'une part le principe général, et de l'autre son application à un cas particulier qui a les plus grandes ressemblances avec celui dont nous nous occupons.

Pour soustraire le legs de l'usufruit au droit commun, on argumente de l'article 604 qui porte que les fruits sont dus à l'usufruitier du moment où l'usufruit a été ouvert. Mais cette disposition n'est pas faite pour modifier l'article 1014; son but unique a été de faire savoir que le retard de l'usufruitier à donner caution ne le prive pas de son droit aux fruits de la chose à partir du moment où s'est ouvert son usufruit. Elle doit se concilier avec les cas où, d'après les textes formels, les fruits ne sont dus à l'usufruitier qu'après l'accomplissement de certaines mesures expressément commandées. Pour bien interpréter les lois, il ne faut pas en isoler les articles; il faut les concilier ensemble et les modifier les uns par les autres (1).

1913. Nous parlerons, sous l'art. 1044, du droit d'accroissement en matière de legs d'usufruit (2).

Voyons maintenant le legs d'usage ou d'habitation.

1914. Le legs d'usage ou d'habitation diffère sous beaucoup de rapports du legs d'usufruit. Par exemple, l'usufruit

(1) Bordeaux, 23 avril 1844 (S. Devill., 44, 2, 494). Delvincourt, t. II, p. 530. M. Duranton, t. IV, p. 520. Proudhon, *De l'usufruit*, t. I, n° 394. Vazeille, n° 2, sur l'art. 1015. Zachariæ, t. II, p. 40, § 227, note 2. *Voy. contra*, Bastia, 3 fév. 1836 (Deville., 36, 2, 247). Merlin, *Répert.*, v° *Legs*, sect. 4, § 3, n° 30. Toullier, t. III, n° 423. Grenier, n° 303 bis.

(2) *Infra*, n° 2183 (1044).